



VILLE DE MORTEAU

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE MORTEAU

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet :

LE MAIRE DE LA VILLE DE MORTEAU,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route

VU le code de la voirie routière,

Considérant que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons et des véhicules motorisés,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des Services Publics et notamment les opérations de déneigement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Période - Du 15 novembre au 15 avril en cas de neige, gel ou chaussées glissantes

Les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver, cette période donnée à titre indicatif peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

2 - 1 : Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur devra réduire sa vitesse, respectera les fermetures de routes afin d'éviter tout accident. (Art R 413-17 du code de la route).

2 - 2 : Suite à une chute de neige, toutes les voies sont susceptibles d'être partiellement ou totalement fermées à la circulation pendant les opérations de déneigement et d'évacuation, la réouverture étant effectuée par décision des personnes habilitées.

2 - 3 : Tous les véhicules devront être munis d'équipements spéciaux tels que : chaînes, pneus neige ou pneus contacts.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

3 - 1 : Durant la saison hivernale (définie dans l'article 1 du présent arrêté), en période de chute de neige, le stationnement des véhicules est interdit de 2 h à 7 h du matin dans les rues de la ville.

Les véhicules peuvent néanmoins stationner sur toutes les aires de stationnement publiques notamment le :

- parking du collège
- parking de la gare
- Parking du champ de foire
- parking avenue des marchandises

Sur toutes les voies, la durée du stationnement de tout véhicule, ne peut excéder 24 H en un même point de la voie publique ou de ses dépendances.

3 - 2 : L'ensemble des parkings et stationnements publics de la ville de Morteau, pourra être mis en stationnement interdit partiel ou total, matérialisé par des panneaux mobiles.

3 - 3 : Pour faciliter le passage de tous les engins de déneigement, le stationnement sera strictement interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté sera verbalisé conformément à l'article R-417-10 du Code de la route qui réprime les stationnements gênants.

ARTICLE 5 : PRATIQUE DES SPORTS D'HIVER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Tels que le ski, la luge, le surf et engins analogues est strictement interdite.

ARTICLE 6 : DÉNEIGEMENT DES TOITS & TROTTOIRS.

6 - 1 : Les toitures doivent être équipées d'un dispositif (empêchant la chute des blocs de neige ou glace sur la voie publique) arrêts neige, crochets à neige ou autre dispositif.

6 - 2 : Les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne nuisent à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques. Les gouttières et chéneaux devront être entretenus pour éviter la formation de plaques de glace sur l'espace publique en cas de fuite.

6 - 3 : Suite à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée, les occupants du bâtiment concerné dégageront ou feront dégager à leurs frais dans les plus brefs délais, la neige ainsi déversée, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne.

6 - 4 : En cas de déneigement d'une toiture par une entreprise ou tierce personne, toute opération de déneigement de toiture fera impérativement l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès des services techniques. **Toutes les mesures de sécurité devront être prises (protection des biens et des personnes).**

La neige déversée sur la voie publique devra être obligatoirement évacuée dans les meilleurs délais ce, aux frais des propriétaires ou de leurs préposés.

6 – 5 : Les particuliers occupant les bâtiments, qu'ils soient propriétaires, locataires ou gérants de magasins sont tenus :

- d'enlever ou de faire enlever (au fur et à mesure des chutes de neige), la neige ou la glace se trouvant sur les trottoirs, au droit de leur bâtiment,
- d'entasser immédiatement dans les caniveaux, la neige provenant des trottoirs et des toits, en aménageant toutefois un espace suffisant permettant l'écoulement des eaux, sans obstruer les tampons, grilles et avaloirs.

Si ces dépôts de neige **se font avant le passage des engins de déneigement** (chargés de l'évacuation de la neige) et uniquement dans ce cas là, **les dépôts seront évacués pendant les opérations aux frais des services municipaux.**

Dans le cas contraire l'évacuation des dépôts de neige provenant des trottoirs ou toitures, sera assurée par les soins des occupants des bâtiments, le cas échéant après mise en demeure par les Services Techniques de la ville, **elle s'effectuera à leurs frais.**

6 – 6 : Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique, après le passage des engins de déneigement.

Une équipe des services municipaux est chargée du déneigement d'une grande partie des trottoirs en zone urbaine pour établir un cheminement piéton. Cet effort supplémentaire consenti par la commune pour des raisons élémentaires de sécurité du piéton ne dispense pas les riverains du déneigement et de l'entretien régulier de l'ensemble des trottoirs.

ARTICLE 7 : DÉGAGEMENT DES GARAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉS.

Il est formellement interdit aux propriétaires et utilisateurs de voies et parking privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics.

ARTICLE 8 : En cas de non respect des articles du présent arrêté et dans la mesure où la commune est tenue de pallier les manquements des particuliers, celle-ci se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondantes au coût des interventions du service public.

ARTICLE 9 : MURS & CLÔTURES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ AVEC LE DOMAINE PUBLIC.

En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever les perches ou grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs ou clôtures. En cas de non-respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

ARTICLE 10 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai un recours contentieux peut être déposé au Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux mesures restrictives en période hivernale sur la commune de Morteau.

ARTICLE 12 -

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MORTEAU, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MORTEAU, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

MORTEAU, le 06/01/2015

Le Maire, Députée du Doubs,

1 ex. Arrêté du Maire
1 ex. Police Municipale
1 ex. Gendarmerie Nationale
1 ex. Centre de Secours

Annie GENEVARD

